

Plaintes contre l'administration de la justice (1807) (suite)

Jean-Pierre Wallot

Volume 20, Number 1, juin 1966

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/302539ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/302539ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Wallot, J.-P. (1966). Plaintes contre l'administration de la justice (1807) (suite). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 20(1), 28–43.
<https://doi.org/10.7202/302539ar>

PLAINTES CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (1807)

(suite)

Dans le Bas-Canada, au début du XIX^e siècle, on pestait contre l'administration de la justice: contre sa lenteur et son coût; contre l'incohérence des lois et l'impéritie des juges; contre la rapacité des avocats.¹ Ces plaintes n'émanaient pas que du public. Sans remonter trop loin, le procureur général Sewell avait souligné l'ignorance de certains juges, notamment à l'égard du droit civil français. Au criminel, le cloisonnement total entre les cours du banc du roi dans la province avait engendré des jurisprudences parallèles et trop souvent contradictoires. La révision des causes d'un district par le juge en chef de l'autre district, éveillait de la jalousie et de la méfiance même à ce palier de la justice. En plus d'une cour d'appel compétente, avec juridiction au civil comme au criminel, il fallait créer une seule cour du banc du roi pour toute la province, des cours de plaids communs pour chaque district (causes civiles), etc. Ces réformes obvièrent aux inconvénients du système en vigueur. En outre, elles rendraient possible une surveillance plus étroite des Canadiens: la cour du banc du roi.

(being free from the bias of local prejudice) will by means of their circuit and the assizes in each District become twice in every year the best informants to His Majesty's representative of the true state of his whole Province, of the dispositions of his people, their inclinations, intentions and motives which it is highly necessary should be truly understood in every Government.²

¹ Voir notre *Revue*, XIX: 551-560.

² J. Sewell à Milnes, 28 octobre 1805, AC, R.G.4, A1, S, 64:65. Sewell reprenait en partie des critiques et des suggestions de l'ancien juge en chef Osgoode (voir Osgoode à Milnes, 12 août 1799, AC, M.G.11, Q.83: 193-197).

Peu après son arrivée, à la fin de 1806, le juge en chef Allcock avait décelé lui aussi de la confusion dans l'administration de la justice.³

Un article du *Quebec Mercury* révèle le mécontentement des Britanniques: ceux-ci imputaient aux lois françaises et aux avocats canadiens la responsabilité des malaises dans le domaine de la justice. "Nothing can be more inimical to a commercial country than the *interest* of a Canadian lawyer... The system he has studied, which consequently, he best understands, which secures him almost exclusive practice, and on which his *living* principally depends, is a feudal system; which is inconsistent with trade." Sans doute, un peuple optait spontanément pour les lois héritées de ses ancêtres. Mais les atavismes français ne correspondaient plus à l'état de la colonie, devenue commerciale. Or, les Canadiens dominaient à l'Assemblée. "I cannot think such men properly qualified to judge of what may best suit a commercial people": affirmation implicite que la minorité britannique, seule compétente, aurait dû piloter la barque législative.

Commerce should know no restraint. *Seigneurial* rights must never clog that circulation of property so necessary to every species of it, for the purposes of a free trade. *Quints, lods et ventes, droits de retrait*, banal mills, and the long et cetera of dues and claims, to and from an intervening party, must ever operate as a check on that prompt and easy conveyance, which commerce requires.⁴

Indépendamment des préjugés de race, les Britanniques ne maugréaient pas sans raison. Tout édifice légal, même homogène, comporte ses chinoiseries et ses échappatoires. Le canadien n'éluait pas cette règle. Les Britanniques en ignoraient les dédales: des avocats canadiens-français durent en profiter. Il aurait fallu adapter certaines parties du droit civil (v.g. suppri-

³ Allcock à Shee, Québec, 5 décembre 1806, *ibid.*, Q.101-2: 424. Sa mort prématurée, le 22 février 1808, l'empêcha peut-être de concrétiser les réformes qu'il projetait.

⁴ *The Quebec Mercury*, 23 mars 1807.

mer certaines redevances tracassières comme le retrait lignager, etc.) à l'évolution de la colonie. Enfin, les efforts... eux-mêmes divergeants... des juges anglais pour "britanniser" les lois canadiennes, accouchaient plutôt d'un fouillis incompréhensible de lois et de jurisprudence écartelées entre la tradition française et l'anglaise.

Les Canadiens, au contraire, se gendarmaient contre l'application défectueuse de bonnes lois : les juges manœuvraient avec trop de discrétion ; ils semaient la confusion dans des lois claires ; ils supplantaient peu à peu les lois canadiennes par un code civil bâtard et anarchique, ni français ni anglais ; l'intérêt, l'amitié, la politique, etc., infléchissaient trop souvent leurs jugements. *Le Canadien* ne se contenta pas de caricaturer ce qui se passait dans les cours de la province. En plus d'ironiser, il étala sur près de deux mois la publication *in extenso* de l'audition d'une cause-type. Cette fois, il ne commentait pas les faits : ceux-ci, à ses yeux, témoignaient éloquemment de la corruption des lois françaises par des juges anglais ignorants et/ou de mauvaise foi, fossoyeurs avec qui collaboraient des "gens à place", des fonctionnaires canadiens-français (v.g. le greffier J.-F. Perrault).

A sa mort, l'hon. Antoine-Juchereau Duchesnay laissa un testament olographe. En vertu de ce document, la veuve Duchesnay et l'hon. Gabriel-Elzéar Taschereau, exécuteur testamentaire, poursuivirent le conseiller exécutif John Young pour qu'il honore certaines créances. Le procureur général Sewell, ami de Young et de toute cause pouvant saper les lois françaises, défendit le conseiller exécutif. Il affirma que "l'expédition du testament et de l'acte de dépôt... ainsi produites, et signées du notaire n'étant point un acte authentiqué ni prouvé au désir de la loi", Taschereau n'avait pas établi sa qualité prétendue d'exécuteur testamentaire. L'avocat O. Perrault rétorqua que cette expédition s'avérait légale : le testament était olographe, conforme aux anciennes lois toujours en vigueur dans la province ; on n'avait donc pas besoin de l'authentifier comme les testaments dans la forme anglaise. Le 20 avril 1807, la cour débouta les requérants :

ceux-ci, à son avis, n'avaient pas démontré l'authenticité du document "comme il est requis par la loi". Elle invita toutefois Perrault à le faire.⁵

Le 3 juin, Perrault fit comparaître le notaire Planté devant la cour avec l'original du testament. Suivant la déposition du notaire, le testament était bien de la main du défunt et remplissait les conditions prescrites par la coutume: le testateur avait signé chaque page, etc. Mais voilà que la cour se mit en tête de ne point rendre l'original du testament au notaire. Des débats vigoureux s'ensuivirent, ponctués d'interventions ridicules dans le genre de celles taraudées par le "Mécanicien". Planté eut beau citer autorité sur autorité. Les juges anglais les rembarrèrent au nom du pragmatisme: "Si c'était toujours des notaires de ville, cela pourrait être bon, mais quand ce sont des notaires de campagne à 20 ou 30 lieues, comment leur confier ces testaments"! Jusqu'au greffier Jean-François Perrault⁶ qui s'en mêla: il invoqua un prétendu "privilège d'avoir le testament". Planté riposta par un rappel de la loi. Peine perdue: il s'attira du juge en chef l'insinuation qu'il cuvait "une espèce de jalousie contre le Greffier — Mr. Planté: je n'ai aucune espèce de jalousie, mais je demande une espèce de justice." Finalement, la cour résolut de garder temporairement le testament. Cependant, elle incita les avocats de toutes les parties à déployer leurs cogitations savantes sur les trois points suivants: 1. le notaire avait-il le droit de conserver ce testament; 2. s'il ne l'avait pas, la cour pouvait-elle confier le testament à sa guise soit au greffe, soit au notaire; 3. dans ce cas, l'intérêt public n'exigeait-il pas qu'elle le déposât au greffe.

Le 10 juin, Me J.-A. Panet — en même temps président de l'Assemblée et adversaire de Sewell, de J.-F. Perrault, de Young et des juges anglais membres de l'exécutif — plaida en faveur de son client, le notaire Planté. Le testament de Duchesnay suivait les formes du droit français. Celui-ci et une longue juris-

⁵ *Le Canadien*, 13 juin 1807.

⁶ A ne pas confondre avec O. Perrault, l'avocat de la veuve Duchesnay et de Taschereau.

prudence — Panet recula jusqu'à 1560 — étaient les droits des notaires sur les testaments de leurs clients. La deuxième question s'effondrait donc d'elle-même: "les juges ne peuvent légalement le [le testament] lui ôter d'office, par choix, par discrétion ni autrement, même à la demande des intéressés qui l'ont déposé, à moins de faux." De plus, la loi française "répute positivement le testament olographe être solennel": contrairement au droit romain ou à d'autres coutumes étrangères, elle n'imposait "aucune autre formalité; donc il n'est pas au choix ni à la discrétion des juges de s'en saisir ni d'en saisir les greffiers". En 200 ans, aucun précédent au Canada n'avalisait la prétention de la cour au sujet du testament de Duchesnay.

Les articles du *Canadien* qui suivent, font revivre les premières péripéties de cet affrontement. On y perçoit l'exaspération et la rancœur des plaideurs canadiens alors que le tribunal contourne ou bouscule effrontément les lois françaises.⁷

JEAN-PIERRE WALLOT,
Département d'Histoire,
Université de Montréal.

LE CANADIEN, 20 JUIN 1807

... Le jour fixé pour la preuve et vérification dudit Testament, ledit M. Planté parut en Cour et présenta le Testament avec le Dépôt d'icelui qui y était joint. Ledit Mr. Planté fut assermenté et fit la déposition suivante, d'après les interrogations de Mr. Perrault, Avocat.

J'ai en ma possession le Testament Olographe de l'Honorable Antoine Juchereau Duchesnay, qui a été déposé en mon étude et que je présente conformément à l'Ordre de cette Cour. Il m'a été remis par l'Honorable Gabriel Elzéar Taschereau, Exécuteur Testamentaire, en présence de Madame Veuve Duchesnay et des Héritiers, et de leur consentement, dont j'ai dressé acte qui explique où il a été trouvé. J'ai très souvent vu écrire et signer l'Honorable Antoine Juchereau Duchesnay; le Testament est écrit en entier par lui; il a signé au bas de chaque page

⁷ On peut lire, à la suite de cet article, quelques documents à l'appui de ce litige.

ainsi qu'à la fin dudit Testament et paraphé les renvois; ledit testament commence par ces mots "Au nom de la Très-Sainte Trinité", et finit par ceux-ci "cinq renvois approuvés bons ainsi que deux lettres". La déposition étant lue le déposant y a persisté et a signé.

(Signé) JH. PLANTE.

Mr. Têtu et Mr. Berthelot, Notaires, autres témoins, firent la même déposition touchant leur connaissance de l'écriture et signature de Mr. Duchesnay, et dirent que le Testament était écrit et signé par lui.

Cela fait, Mr. Perrault, Avocat, dit qu'ayant fait la preuve, il demandait que la Cour ordonnât ce que de droit. Le Juge De Bonne lui demanda ce que c'était que le droit. Il répondit que c'était que le Testament restât ou au Greffe de la Cour, ou continuât de rester chez le Notaire. — Le Juge en Chef. Il doit demeurer à la Cour pour plus de sûreté. — Alors Mr. Planté s'adressa à la Cour & dit que l'affaire était nouvelle, qu'il n'y en avait point d'exemple ici; qu'elle était importante, qu'elle intéressait le public; qu'elle concernait la profession de Notaire, & que comme Notaires, & dépositaire du Testament, il y était particulièrement intéressé; il pria la Cour de vouloir l'entendre, disant qu'il espérait que la Cour serait convaincue qu'elle ne pouvait légalement le déposséder de ce dépôt. Il pria la Cour de donner beaucoup d'attention & de ne rien décider qu'après mûre délibération. — M. Planté. Si la Cour, veut m'entendre à présent, je suis prêt. — Le Juge en Chef. Hé Bien. — Mr. Planté. Le testament de Mr. Duchesnay n'est pas un Testament dans la forme Anglaise, mais dans la forme Française, ainsi les lois Anglaises n'y sont pas applicables. — Le Juge en Chef. La Cour sait bien cela. C'est des lois Françaises dont il s'agit. — Mr. Planté. l'usage & la pratique dans cette Province sont conformes... Le Juge en Chef: Ce n'est point de la pratique qu'il faut parler, c'est de la loi. — Mr. Planté. Je veux faire voir à la Cour que la pratique est conforme à la loi. Il voulut ensuite parler encore, mais étant interrompu, il dit qu'il allait lire. Il tira de sa poche une requête qu'il lut, & remit à la Cour; laquelle requête est comme suit:

District de QUEBEC. Aux Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi dudit District.

Le Notaire soussigné, en obéissance à la règle de cette Cour du 1er Juin présent mois, comparait & représente le Testament Olographe de feu l'Honorable Antoine Juchereau

Duchesnay dont il est dépositaire, au moyen du dépôt qui lui en a été fait par l'Honorable Gabriel Elzéar Taschereau qui en est l'Exécuteur Testamentaire, en la présence & du consentement de la Dame Veuve & Héritiers Duchesnay par acte en date du vingt Décembre dernier. Cet acte de Dépôt paraît légal & conforme aux lois, usages & coutumes de cette Province qui sont en ce cas les mêmes qu'à Paris. Mr. de Furgole, dans son traité des Testaments, Tom. 1er. Chap. 2, Section 4, page 98, paragraphe 8. 10, Page 99, parag. 12. 13., constatant le pouvoir & l'autorité du Notaire de faire l'ouverture des Testaments, indique suffisamment qu'ils peuvent en recevoir le DÉPÔT. Et page 110, chap. 2, section 6, paragraphe 4, il prétend même que quoique les écritures privées aient besoin d'être reconnues quand le ministère d'une personne publique n'y est pas intervenu, qu'il n'est pas nécessaire de faire procéder à la reconnaissance des Testaments Olographes dans les coutumes qui les déclarent ou réputent solennels par disposition expresse, comme dans celle de Paris, article 289, parce que ces coutumes les mettent au niveau de ceux qui sont reçus par une personne publique, en déclarant les uns & les autres également solennels, & qu'elles donnent au Testateur un caractère public pour cela ainsi jugé par arrêt qu'il cite.

Mr. Pigeau, dans la Procédure Civile du Chatelet de Paris, Tom. 2, page 282, en parlant de la levée des scellés, dit, "Lorsque l'Officier qui appose le scellé trouve un Testament, on distingue s'il est ouvert ou sous cachet; s'il est ouvert, il en fait la description sur son Procès Verbal, & après l'avoir paraphé il le remet à l'instant 'entre les mains du Notaire nommé pour l'inventaire'. Ce Notaire est tenu de s'en charger sur ledit procès verbal pour le remettre au rang de ses minutes, & en délivrer des expéditions aux parties intéressées. Ainsi ordonné par arrêt qu'il cite."

Page 283, il dit, "S'il est clos & cacheté, *cum aperiendæ sunt tabulæ prætoris in officium est*, le Juge en doit faire la description avec celui qui en est chargé & les personnes qui se présentent, & après avoir observé les formalités, il ordonne 'qu'il sera déposé entre les mains d'un Notaire qui s'en charge pour le garder & en délivrer des expéditions'", de sorte que dans tous les cas, le Testament est toujours déposé chez un Notaire, soit par les parties, soit par le Commissaire, soit par le Juge ainsi qu'il paraît par toutes les autorités.

Ce considéré, le Notaire soussigné conclut à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'après la preuve & vérification faite

dudit Testament, icelui reste déposé audit Notaire pour en délivrer des expéditions à qui il appartiendra selon la loi & ferez justice. — Québec, 3 juin 1807.

(Signé) JH. PLANTE.

Mr. Planté dit qu'il n'avait cité que peu d'autorités, mais que la Cour y suppléerait, & que les livres de Droit en étaient pleins.

Le Juge en chef. A présent, Mr. Perrault, citez vos autorités pour montrer à la Cour qu'elle a le choix de déposer le Testament au Greffe ou chez un Notaire. — Mr. Perrault: Quand c'est le Juge qui se transporte chez le défunt, il a le choix de déposer soit à son Greffe ou chez un Notaire; mais lorsque c'est le Notaire qui s'est transporté, c'est lui qui doit l'avoir, Furgole, page 101. Cette autorité prouve même que le Testament n'avait pas besoin d'être prouvé. — Juge en Chef: Dans le doute, l'Avocat doit la faire. — Mr. Perrault: je ne croyais pas cela nécessaire, mais je l'ai fait par ordre de la Cour. — Juge en Chef: la Cour considérera. — Mr. Planté demanda qu'on lui remit le Testament & le Dépôt. — Le Juge en Chef: il restera au Greffe en attendant la décision. — Mr. Perrault, Greffier, dit à la Cour que c'était son privilège d'avoir le Testament. — Mr. Williams, Juge, dit: Si c'était toujours des Notaires de ville, cela pourrait être bon, mais quand ce sont des Notaires de campagne à 20 ou 30 lieues, comment leur confier ces Testaments? — Mr. Planté: Si la loi le veut, ils doivent les avoir; la Cour doit au moins me laisser le Testament en attendant qu'elle ait décidé, puisque j'en suis en possession, sauf à le rapporter, si la Cour l'ordonne. — Le Juge en Chef, s'adressant à Mr. Planté: Cela n'a pas bonne apparence, il y a une espèce de jalousie contre le Greffier. — Mr. Planté, je n'ai aucune espèce de jalousie, mais je demande une espèce de justice. — Mr. Perrault dit que la famille Duchesnay était contente que le Testament restât au Notaire, qu'elle avait mis sa confiance en lui, & qu'elle n'avait aucune raison de la lui retirer; qu'au contraire, elle avait intérêt que le Testament restât au Notaire, parce qu'autrement les expéditions qu'il en avait délivrées ne vaudraient pas si le Testament était déposé au Greffe, & qu'il faudrait lever de nouvelles expéditions au Greffe, ce qui causerait des frais à la famille.

Ensuite une règle fut donnée comme suit: —

“La Cour après avoir examiné trois témoins pour la preuve & vérification du Testament Olographe de l'Honorable Antoine

Juchereau Duchesnay, du 24 Décembre 1802, ordonne nonobstant la requête de Mr. Planté, qu'il reste entre les mains du Prothonotaire jusqu'à nouvel ordre". La Cour dit alors qu'elle prononcerait le Jugement final dans deux ou trois jours; mais le 6 Juin elle donna la règle suivante: —

“Ordonné que Mr. l'Avocat Général prenne communication de la requête de Madame Duchesnay & de celle de Mr. Planté, & qu'il soit entendu, ainsi que les parties, Mercredi prochain, sur la question publique.

L'Avocat Général dit qu'il soutiendrait que le testament devait rester au Greffe. — Le Juge en Chef dit à Mr. Planté qu'il pouvait faire entendre des Avocats en faveur des Notaires contre le sentiment de Mr. l'Avocat Général. — & il propose les trois questions suivantes sur lesquelles il faudrait parler: 1°. Est-ce le droit du Notaire par la loi de garder le Testament? 2°. S'il n'a pas ce droit, la Cour a-t-elle le choix de le lui laisser, ou de le mettre au Greffe? 3°. Et si la Cour a ce choix, ne serait-il pas de l'intérêt public qu'elle préférât de le mettre au Greffe?

(La continuation, dans le numéro prochain, contiendra les plaidoyers des Avocats, les raisons & le Jugement de la Cour).

LE CANADIEN, 27 JUIN 1807

Dépôt du Testament Olographe de son Honorable Antoine Juchereau Duchesnay, & procédures de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, au sujet de ce Dépôt (continuation).

PLAIDOYER de Me. J. A. PANET, Avocat, pour Me. Planté, Notaire, en Cour Mercredi le 10 Juin 1807, sur trois questions telles que proposées.

SUR LA 1^{ère} QUESTION

Est-ce le Droit du Notaire par la loi de garder le Testament?

Avant de décider, il faut considérer le fait, & ensuite la Loi.

FAIT. — Feu l'Honorable Duchesnay a fait son testament olographe, c'est-à-dire, qu'il l'a écrit & signé de sa main, & laissé parmi ses autres papiers, dans sa maison à Beauport, où il

demeurait et mourut environné de son épouse et de ses enfants. Aucun Juge n'a été apposer les scellés dans cette maison, aucune partie publique ni privée n'ayant eu l'idée d'exposer en pareil cas quelques causes légales pour requérir des scellés. La Veuve et les enfants, quoiqu'en paisible possession, et de droit saisis dès le dernier soupir du défunt, de tous ses biens, titres et papiers quelconques exposèrent aux Juges que Monsieur Duchesnay était décédé et que deux de ses enfants étant absents de cette Province, ils concluaient à leur faire élire, et il leur fut en conséquence élu un Curateur ; étant ensemble bien qualifiés et d'accord, ils mirent leur confiance en Mtre Planté, Notaire Public, pour procéder à l'inventaire régulier et authentique de tout ce que le défunt avait laissé. En leur présence un paquet cacheté du sceau privé du défunt, fut trouvé parmi ses papiers, sans adresse à aucun Juge ni autre personne, comme pourrait être quelque testament secret ou mystique en pays assujetti au Droit Romain, en force de lois différentes de celles de Paris ou du Canada. Tous les vrais intéressés à la communauté et succession, comme veuve, et enfants seuls habiles à se porter héritiers ou légataires, requièrent d'accord le Notaire Public d'ouvrir en leur présence ce paquet ; ce qui fut fait selon l'acte authentique qui le constate, et le dépôt de ce testament pour demeurer au rang des minutes dudit Notaire, afin qu'il en délivre toutes les expéditions nécessaires à tous ceux qu'il appartiendra. En conséquence ledit Notaire délivra plusieurs expéditions de ce testament et de l'acte du Dépôt de l'original ; l'une desquelles expéditions authentiques fut filée en ladite Cour d'accord par la veuve, les enfants, le curateur & l'exécuteur testamentaire, comme Demandeurs, contre un certain étranger débiteur de la succession, d'une somme liquide par obligation authentique, qui avait fait deux défauts, et dont ils attendaient le profit par Jugement non contesté.

LOI. — Un testament est valable en cette Province, quand il est fait, soit selon les Lois du Canada, ou selon les formes prescrites par les Lois d'Angleterre. Vide, Acte du Parlement de la Grande-Bretagne de la 14e année de sa Majesté, chap. 83, section 10/.

Le testament olographe de feu Mr. Duchesnay est selon les Lois du Canada.

Ces lois sont celles que le même Acte du Parlement de la Grande-Bretagne de la 14e année de sa Majesté, section 8, considère définir et assurer les propriétés et possessions en cette Province, qu'il maintient avec toutes les coutumes, les usages qui les concernent, ainsi que tous autres droits civils, en statuant

qu'en toutes matières de controverse relatives aux propriétés et droits civils, on aura recours aux dites lois du Canada, comme règle de décision, et que toutes causes concernant telles propriétés et droits de Justice établies en cette Province seront déterminées conformément auxdites Lois et Coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient variées ou changées par les Actes du Pouvoir Législatif établi en cette Province.

L'une de ces lois, qui est des plus précieuses par son ancienneté et sa constante exécution depuis 1560, est la Coutume de Paris, consentie par les intéressés et sanctionnée par le Roi : quoique loi Française, elle est devenue loi Anglaise en cette Province. — Au Titre 15 des Testaments, le texte de l'article 289 est en ces termes : "Pour réputer un Testament solennel est requis qu'il soit écrit et signé du Testateur". Une autre Loi confirmative est l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, article 126, en ces termes : "Les Testaments appelés Olographes, écrits et signés de la main du Testateur, seront valables par tout notre Royaume, sans qu'il soit besoin de la plus grande solennité, laquelle toutefois si elle y est apportée, n'y fera préjudice, non plus que le défaut qui s'y pourrait rencontrer desdites solennités, si ledit Testament est Olographe".

M. Panet a dit que par ces Lois, le Testament Olographe de M. Duchesnay était réputé solennel, qu'il n'avait besoin d'aucune autre formalité que celle d'être écrit et signé du Testateur ; et qu'il était réputé tel jusqu'à ce qu'il fut expressément nié ou mis en doute par quelque partie plaidante, ou que l'original fut accusé de faux ; ce qui n'était pas le cas en cette Cour.

Lorsqu'une partie qui n'est ordinairement que l'héritier du Testateur dénie en plaidant, l'écriture et la signature du testament olographe, ou le met régulièrement en doute ou contestation, les Juges ordonnent que l'écriture et la signature seront vérifiées ; ce qui se fait dans les formes prescrites par "l'Ordonnance du mois d'Avril, 1687, titre 12. Par l'art. 1, le compulsoire ou la collation de la pièce se fait au domicile du Greffier ou Notaire, notamment chez celui qui a l'original en minute ou dépôt. Mr. Bornier dans sa conférence sur cet article, explique pourquoi et comment, "d'autant, dit-il, que les Greffiers et Notaires sont personnes publiques, qui ont serment à Justice et dont les Actes font foi. — D'ailleurs il pourrait y avoir du danger, si le Notaire et le Greffier étaient obligés d'apporter les minutes dans la maison du Juge pour les compulser, à cause des divers accidents de violence et de soustraction qui peuvent arriver en les transportant".

Au lieu de faire mettre au Greffe la pièce ou l'écriture à vérifier, l'article 6 de la même Ordonnance de 1667, n'oblige le Notaire ou celui qui est le dépositaire d'icelle que de la communiquer à la partie contestante; cet article est en ces termes: "Les pièces et écritures privées dont on poursuivra la reconnaissance ou vérification seront communiquées à la partie, en présence du Juge ou Commissaire".

Cette loi décide donc clairement la 1ère question proposée, et que c'est le droit du Notaire, qui a l'original de la pièce ou du testament olographe en dépôt authentique et public, de garder l'original, qu'il n'est obligé que de communiquer et non pas d'abandonner en présence même du Juge ou Commissaire.

Le seul cas dans lequel les Juges puissent ordonner, par un jugement exprès, à un Notaire de déplacer, d'apporter ou de laisser à leur Greffe la minute ou l'original dont il est chargé comme Officier ou Dépositaire public, est lorsque la partie publique ou quelque partie privée et intéressée accuse cette minute ou original de faux, qui est un cas criminel. C'est ce qu'établit Mr. Denisart, Tome 3, page 349, no. 10. Il cite au No. 27, un arrêt du 13 avril 1722, qui fait défenses aux Officiers ou Juges d'un Bailliage d'ordonner aucun dépôt en leur greffe des minutes des Notaires, si elles ne sont arguées de faux. Au nombre 29, il rapporte le cas d'un autre arrêt du 8 mars 1769, qui décide encore que, quoique une partie prétendait qu'une clause insérée dans un acte était fausse, comme ajoutée après coup en marge, elle ne pouvait sur ce fondement obtenir que la minute fut déposée au greffe, à l'effet de passer sous les yeux de la Cour et ensuite être ordonné par la Cour, si elle le jugeait à propos, la communication à Mr. le Procureur Général, à l'effet de prendre des conclusions; il faut au contraire, en pareil cas, que la partie s'inscrive en faux contre l'acte même: c'est ce que la Cour jugea, déboutant la demande de faire mettre la minute au greffe de la Cour, sauf à se pourvoir en faux, en conséquence il fut ordonné que la minute en question serait incessamment rétablie et réintégrée dans les minutes de Me. Boys, Notaire, lui faisant défenses de se déssaisir d'aucune des minutes de son Etude.

D'après tant de lois et de citations, Mr. Panet a conclu sur la première question, qui est l'essentielle et décisive, que M. Planté en sa seule qualité de Notaire et de Dépositaire public a le droit par la loi de garder l'original dudit Testament; que c'est le privilège, même le devoir important de son office public; que les parties intéressées qui lui en ont fait passer acte de dépôt, pour elles et pour tous autres qu'il appartiendra à perpétuité,

et dont il a délivré plusieurs expéditions, n'ont pas le droit de retirer l'original; qu'aucune d'elles n'a poursuivi à cet effet, qu'au contraire elles désirent qu'il reste selon leur dépôt en l'Etude dudit Notaire, comme elles l'ont déclaré par leur Avocat, et que les Juges n'ont aucune autorité par les lois du Canada de garder ni faire garder présentement par leur Greffier ledit Testament original, excepté seulement le cas d'inscription ou accusation de faux; dont il n'y a aucune poursuite en cette Cour.

SUR LA 2^e QUESTION

Si M. Planté, Notaire, n'avait pas le droit de garder ledit Testament, la Cour aurait-elle le choix de le lui laisser ou de le mettre au greffe ?

Mr. Panet, Avocat, a dit que cette seconde question était oiseuse et inutile, parce que selon les lois et autorités sur la 1^{ère} question, le droit, le privilège et les devoirs de Mr. Planté, comme Notaire, étant de garder ce Testament en dépôt authentique et public, les conséquences sont que les Juges ne peuvent légalement le lui ôter d'office, par choix, par discrétion ni autrement, même à la demande des intéressés qui l'ont déposé, à moins d'accusation de faux.

S'il n'était pas constaté que le Notaire a le droit de garder ce testament en dépôt, il appartiendrait aux enfants du Testateur comme le titre des biens qu'il leur a laissés; ce serait aux Juges ou aux Greffiers à montrer la loi du Canada, s'il y en avait, qui leur donnât le privilège d'ôter de ces enfants un titre ou testament, qui est leur Patrimoine.

La loi répute positivement le testament olographe être solennel et qu'il n'a besoin d'aucune autre formalité, donc il n'est pas au choix ni à la discrétion des Juges de s'en saisir ni d'en saisir des Greffiers, ni de vouloir choisir ou appliquer des formalités étrangères, extrinsèques et déclarées inutiles par la coutume écrite et l'ordonnance ci-devant citées.

Si les juges prétendent au contraire qu'un testament olographe est assujetti par les lois Romaines à n'être ouvert que par eux, ils ne peuvent y trouver leur prétendu privilège, 1°. parce que ces lois Romaines n'ont aucune autorité de loi en France, encore moins en Canada, notamment lorsque l'ordonnance et la coutume écrite exemptent expressément le testament olographe de toutes les formalités extrinsèques comme celles d'ouverture de tel testament. 2°. Parce que dans les lois Romaines, que nous

a laissées Justinien, l'espèce de testament olographe était inconnu et qu'il n'a eu lieu dans quelques-uns des pays de Droit écrit ou qui suivent les lois Romaines, que postérieurement et par l'ordonnance de 1629 pour le reste du Royaume, en exemptant tel testament olographe de toutes formalités, et par conséquent de celles de l'ouverture que le Prêteur ou Juge Romain faisait des testaments clos des cachets du testateur, des témoins, qu'il fallait appeler à Rome pour reconnaître leur signature et cachets: ce qui n'est pas de loi en pays coutumier.

Si un paquet clos trouvé par la Veuve et les enfants, saisis par la loi de tout ce que le défunt a laissé, ne pouvait être par eux ouvert ni fait ouvrir en leur présence et d'accord par des Notaires publics en Canada, on trouverait quelques lois prohibitives et des exemples depuis près de deux siècles que le Canada est établi, comment les Juges avaient en ce pays le privilège exclusif de procéder à telle ouverture, et de garder même l'original; on produirait les actes prétendus de telles ouvertures de testament olographe; mais on ne voit rien de tout cela.

On opposa un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 20 mars, 1708, qui, sur quelques difficultés du pays du droit écrit, rapporte la pratique du Châtelet de faire ouvrir par le Juge les testaments clos, en imitation des Lois Romaines, et dit ensuite que le testament est déposé en l'Etude d'un Notaire. Mr. Panet a dit pour lever cette objection: 1°. Que cet acte de Notoriété n'a aucune force de loi ni d'usage en Canada, parce qu'en ce pays il n'y a de lois Françaises que celles antérieures à l'Edit du mois d'Avril 1663, qui les introduisit, et celles postérieures qui ont été enregistrées à Québec. Or cet acte de Notoriété, du 20 mars 1708, étant postérieur et n'ayant jamais été enregistré à Québec, il n'y a aucun effet au préjudice de la Coutume écrite de 1580, et de l'Ordonnance de janvier 1629, ci-devant citées en force. 2°. Un acte de notoriété devant être donné par les Juges, Avocats, Procureurs et autres Officiers ouïs en un Siège, pour constater le seul usage de ce Siège particulier, il n'a aucune autorité sur l'usage d'un autre Siège qui suit des Lois ou Usages en quelques points et lieux différents. 3°. L'Usage à Paris de faire ouvrir par le Juge un paquet clos, contenant un Testament olographe, est dans les cas où ce paquet serait trouvé par le Juge même, lorsqu'il appose les cellés sur les biens et papiers d'un défunt, ou lorsque le paquet est cacheté et adressé au Juge, ou quand le paquet clos se trouve avoir les signatures et cachets de quelques témoins, comme par exemple le Testament Mystique, quand il a été confié à quelqu'un pour le porter après le décès

du testateur au Juge, afin de le lui faire ouvrir, comme le modèle du Procès Verbal d'ouverture d'un tel testament, imprimé dans le style universel par Mr. Gauret, Edition de 1734, tom. 1er, page 325, l'explique clairement.

Mr. Panet, Avocat, fut interrompu plusieurs fois, Mr. l'Avocat du Roi, disant que le Notaire avait été irrégulier et contre la loi d'avoir ouvert le paquet clos, et que le Juge avait l'autorité de déposer le Testament à son Greffe ou dans l'Etude d'un autre Notaire.

Mr. Panet dit ensuite que les Officiers et autres, qui n'avaient pas étudié et pratiqué les lois et les formes à Paris, ou ceux qui n'avaient pas étudié et pratiqué sous ceux-là venus en Canada, avaient bien de la peine à entendre la langue dans laquelle sont les Lois du Canada et qu'il ne suffisait pas de les savoir lire, y ayant dans les lois, les mœurs et une tradition d'usage, une science que des étrangers n'ont pas de les bien comprendre et appliquer.

Aucune des trois questions n'accusait le Notaire de telle irrégularité, aucune loi citée n'indiqua que pour peine le Notaire dût être privé du Dépôt du Testament en question pour le donner soit à un Greffier, ou à quelqu'autre Notaire.

En reprenant la suite de ce qui concerne l'acte de Notoriété, Mr. Panet dit, 4°. L'ouverture, la publication et l'enregistrement des testaments traités par Mr. Ferrière dans son grand Commentaire sur la Coutume de Paris, titre 14, tom. 4, sect. 4, page 26 à 31, sont amplement expliqués; le Sommaire 10, dit qu'on ne doit pas confondre la publication et l'ouverture des testaments. Sommaire 11, comment se faisait l'ouverture chez les Romains, 12 devoir du Juge qui la faisait. Sommaire 13, en ces termes: "L'ouverture des Testaments est ordinaire dans les pays de Droit écrit, où l'usage s'observe de cacheter les Testaments. Elle se fait moins fréquemment dans les Provinces qui se règlent par Coutumes". Sommaire 14, il rapporte l'acte de Notoriété fait à Paris le 20 mars 1708, et dit qu'on n'y suit pas le Droit écrit "lorsque les Coutumes ont établi des décisions contraires ou différentes", et lorsque les Ordonnances ont fait des lois qui doivent servir de règle. Au Sommaire 14, "si le testament est clos et cacheté, le ministère du Juge est nécessaire", loi Romaine 4 d.t. lequel consiste à faire la description du testament cacheté, de ce qui est sur l'enveloppe et des cachets, s'ils se trouvent entiers, "afin que les témoins reconnaissent leurs cachets, &c". N'est-ce pas là la définition du Testament Mystique? qui n'a pas

lieu en Canada et qui diffère considérablement d'un testament olographe, exempt par la Coutume écrite, l'Ordonnance et l'usage du Canada, ainsi que son enveloppe, de toutes formalités quelconques, encore bien mieux des signatures et cachets des témoins qu'il n'y avait point à l'enveloppe ni à tel testament. 5°. Mr. Panet a cité le Traité de l'Apposition et Levée des Scellés, avec les formalités nécessaires, imprimé à Paris, édition de 1720, postérieure audit acte de Notoriété et qui en fait bien comprendre le sens ; à la 4e page, on voit le Règlement pour Paris même, fait par le Parlement, qui porte en ces termes : "Ne pourront aucuns Juges apposer scellés sur les biens des défunts, si les substituts les requérir, s'ils n'en sont requis par les parties auxquelles il sera libre de faire procéder aux inventaires par les Notaires, &c". Ensuite est la liste des parties selon leurs qualités et droits respectifs qui ont le droit de faire apposer scellé. Si en apposant les scellés le Commissaire et non pas le Notaire en ce cas, trouve un testament cacheté il s'en saisit alors et avec les parties va le faire ouvrir par le Lieutenant Civil qui a ce droit à Paris, et après l'ouverture il ordonne qu'il sera déposé non à son greffe, mais bien "entre les mains d'un Notaire que les parties nomment, ou en cas qu'elles ne s'accordent pas sur cette nomination, Mr. le Lieutenant Civil les règle sur le champ, soit en confirmant une nomination ou en nommant d'office un Notaire. Vide page 58".

(à continuer)